Indice A du 02/12/2024

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS

1. Mentions légales :

Identification du vendeur : Société GEOFFROY Siège social : 187 Route du Grand Arc 73800 Coise-Saint-

Jean-Pied Gauthier

Capital social de la Société GEOFFROY: 30.000 € Numéro de RCS : 811 035 435 R.C.S. Chambery Numéro de TVA intracommunautaire : FR2781103543

Téléphone : 04 57 36 04 95 Email : info@geoffroy-entreprise.fr

2. <u>Objet</u>:

Les présentes conditions générales ont pour objet de déterminer les termes et conditions d'exécution et de règlement applicables aux ventes et prestations réalisées par la société GEOFFROY à l'égard de ses Clients. On entend par Client, tout Client, personne physique, qui passe commande auprès de la Société GEOFFROY.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et les avoir acceptées avant son achat immédiat ou passation de sa commande.

3. Formation du contrat:

La Société GEOFFROY présente au Client avant la commande les Services et Produits proposés à la vente ainsi que leurs descriptifs. Ces caractéristiques figurent à titre informatif dans le devis remis au Client avant la finalisation de la commande.

Le devis précise également :

- Le délai auquel la société GEOFFROY s'engage à livrer le bien ou exécuter la prestation,
- la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des Produits sont disponibles.

En l'absence de mention dans le devis, le contrat est exécuté dans un délai maximal d'Un an.

Le devis proposé est valable pendant une durée de 15 jours à compter de la date de son établissement. Si avant l'acceptation de l'offre, le Client apporte des modifications, la Société GEOFFROY se réserve le droit de les refuser ou de proposer une nouvelle offre.

4. Conditions d'exécution des travaux :

Les travaux sont réalisés conformément à la règlementation et aux règles de l'art en vigueur au jour de l'offre. La Société GEOFFROY se réserve le droit de refuser l'utilisation des matériaux ou produits fournis par le Client. Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par la Société GEOFFROY, sauf au moment des travaux, un avenant devra être conclu entre les parties pour fixer les travaux supplémentaires et leur cout.

Le Client garantit à la Société GEOFFROY un accès sécurisé au support ou au Site. Tout mobilier ou Equipement entravant l'accès au Site ou au Support devra être déplacé par le Client préalablement à l'intervention de la Société GEOFFROY. Les objets ou mobiliers situés à proximité du Site ou du Support devront être protégés. A défaut, la société GEOFFROY facturera un forfait de 200 € HT au titre du rangement, de la protection et de la sécurisation du Site/ Poste.

La prestation est réalisée à la date convenue telle que précisée sur le bon de commande, sous réserve :

- de l'acceptation du devis par le Client, et, le cas échéant, paiement complet d'avance ou règlement de l'acompte prévu au devis ;
- du respect éventuel du délai de rétractation dont dispose le Client conformément à l'Article « Rétractation » ci-dessous, sauf lorsque le Client a expressément renoncé à ce droit.
- de l'exécution par les autres intervenants sur le Chantier de leurs travaux.

En cas de circonstances exceptionnelles empêchant ou retardant la réalisation de l'installation par la Société GEOFFROY, le client est informé sans délai par courrier électronique ou téléphone (appel, SMS). Un nouveau rendez-vous avec le client est alors convenu.

5. Prix et conditions de paiement :

Les prix s'entendent en euros, net hors toutes taxes et droits et hors frais de déplacement. Le prix HT est majoré du montant de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

En l'absence de fourniture de l'attestation de TVA dûment complétée par le Client, la TVA à taux réduit éventuellement mentionnée dans le devis ne pourra pas s'appliquer et la TVA au taux normal en vigueur à la date de facturation sera facturée.

Le règlement des commandes s'effectue par virement bancaire ou par tout autre mode de paiement accepté par la Société GEOFFROY et qui sera préalablement porté à la connaissance du Client.

Sauf mention contraire dans le contrat, le paiement se fait en deux fois, par règlement d'un acompte correspondant à 40% du prix au moment de la passation de la commande et par règlement du solde à réception de la facture.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-1 du Code de la Consommation, les parties conviennent que les sommes versées à la signature du bon de commande et avant paiement complet sont des acomptes et non des arrhes.

6. Clause de réserve de propriété :

Les Produits ou les pièces ne deviennent propriété du Client qu'après paiement intégral du prix convenu. La Société GEOFFROY peut donc revendiquer la restitution des Produits et pièces vendues par toute voie de droit, jusqu'au paiement intégral par le Client des sommes dues. A la date de la fin de la réalisation des travaux, le Client sera en possession des Produits et pièces qu'il s'engage à assurer dans la mesure où, quand bien même le procès-verbal de réception n'est pas encore signé, il en supporte la responsabilité et les risques.

Indice A du 02/12/2024

7. Réception

Une fois les travaux achevés, les Parties procèdent à leur réception. Si le Client est indisponible à la fin de l'installation, la Société GEOFFROY propose une nouvelle date de rendez-vous pour procéder à la réception. L'absence du Client à cette seconde réunion et la prise de possession de l'ouvrage/ du Produit posé emporte réception tacite des travaux, ce que le Client accepte expressément.

8. Garanties:

Les Prestations réalisées par la Société GEOFFROY sont sujettes aux garanties légales applicables, selon la nature de ces Prestations.

La Société GEOFFROY est tenue des défauts de conformité des biens/équipements/pièces de rechange au Contrat dans les conditions des articles L. 217-3 et suivants du Code de la consommation ou de la garantie des défauts de la chose vendue au sens des articles 1641 et suivants du Code civil.

- **8.1** Garantie légale de conformité Tous les Biens, Produits commercialisés par la Société GEOFFROY bénéficient de la garantie légale de conformité. Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le Client particulier .
- Bénéficie d'un délai de deux (2) ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- Peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions des coûts prévues par l'article L.217-12 du Code de la consommation ;
- Est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois suivant la délivrance du bien.
- **8.2** Garantie légale des défauts de la chose vendue Conformément aux dispositions Des articles 1641 à 1649 du Code Civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue. Lorsqu'il agit en garantie des défauts de la chose vendue, le Client particulier :
- Bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- Peut choisir entre rendre la chose viciée et se faire restituer le prix ou garder la chose viciée et se faire rendre une partie du prix ;
- Doit rapporter la preuve de l'existence du vice caché.

8.3 Garantie constructeur

En outre, pour certains travaux, le client bénéficie de la garantie du constructeur qui comprend :

- La garantie de parfait achèvement (Article 1792-6 du code civil), d'une durée d'un an à compter de la réception des travaux.
- La garantie biennale de bon fonctionnement (Article 1792-3 du code civil) qui couvre le mauvais fonctionnement des équipements

- dissociables de la construction, deux ans après la réception des travaux.
- La garantie décennale (Articles 1792,1792-2 et 2270 du code civil) d'une durée de dix ans après réception des travaux, qui garantit les désordres susceptibles de mettre en cause la solidité, l'usage et la destination de l'ouvrage.

8.4 Limites de responsabilité

La garantie n'est pas due par la Société GEOFFROY dans les cas suivants :

- Mauvaise utilisation du bien de la part du client; utilisation anormale ou non conforme à la destination du produit, aux règles de l'art ou aux préconisations / recommandations de la Société GEOFFROY.
- Défaut de fonctionnement résultant d'une intervention réalisée par une personne physique ou morale autre que la Société GEOFFROY et sans autorisation de sa part.
- Négligence ou défaut d'entretien de la part du client.
- Défaut de fonctionnement résultant d'un cas de force majeure (Evénements climatiques, mouvements de terrains, ...)

Quel que soit le fait générateur, la Société GEOFFROY ne pourra être tenue pour responsable des préjudices non directement liés à l'Equipement/ l'installation ou au Contrat.

Pour mettre en œuvre les garanties, le Client contacte la Société GEOFFROY aux coordonnées suivantes : 04 57 36 04 95 ou info@geoffroy-entreprise.fr.

9. Droit de rétractation

Conformément à l'article L.221-18 du Code de la consommation, pour les contrats conclus à distance ou hors établissement, le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter du jour de signature du Contrat pour exercer son droit de rétractation sans donner de motif. Pour exercer ce droit, le Client adresse à la Société GEOFFROY sa décision de se rétracter du contrat au moyen d'une déclaration écrite et dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste ou courrier électronique). A cet effet, le Client peut utiliser le formulaire de rétractation inséré aux présentes Conditions Générales sans que cela ne soit obligatoire. En cas de rétractation, la Société GEOFFROY remboursera au Client la totalité des sommes versées au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle elle a été informée de la décision du Client de se rétracter. Conformément à l'Article L221-28 du Code de la Consommation, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

- de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du Client et renoncement exprès à son droit de rétractation ;

Indice A du 02/12/2024

- de réparation à réaliser en urgence au domicile du Client et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces détachées et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

10. <u>Données personnelles :</u>

La Société GEOFFROY déclare respecter et s'engage à respecter la réglementation relative aux données personnelles en vigueur en France, et notamment le Règlement Européen sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Lors de l'achat immédiat ou de la passation de commande, la Société GEOFFROY collecte des données personnelles en vue de la conclusion du Contrat, de son exécution, de sa gestion et de l'établissement des factures. La Société GEOFFROY pourra utiliser ces données personnelles pour des sollicitations commerciales en conformité avec les prescriptions légales en vigueur. Les données collectées dans ce cadre sont les suivantes : Noms, prénoms, adresse, numéro de téléphone. La collecte est fondée sur l'exécution du Contrat.

La Société GEOFFROY s'engage à ne pas utiliser les données collectées à d'autres fins que l'exécution du contrat (sauf réquisition d'une autorité judiciaire et/ou administrative compétente).

Les données sont conservées en base active pendant la durée du Contrat ou 3 ans à compter du dernier contact avec vous, et en base archive pour une durée de 5 ans, durée de la prescription de droit commun.

Le destinataire des données est la Société GEOFFROY. La Société GEOFFROY se réserve cependant le droit de transmettre tout ou partie des données personnelles de ses Clients à ses sous-traitants pour les besoins du Contrat, et notamment de l'exécution de toute commande.

La Société GEOFFROY s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le Client bénéficie du droit de demander à la Société GEOFFROY l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données à caractère personnel. Le Client peut également demander une limitation du traitement ou s'opposer au traitement des données le concernant. Le Client dispose du droit de retirer son consentement au traitement de vos données à tout moment.

Le Client peut exercer ses droits en envoyant un e-mail à <u>info@geoffroy-entreprise.fr</u> ou un courrier à l'adresse 187 Route du Grand Arc 73800 Coise-Saint-Jean-Pied Gauthier, en mentionnant ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, téléphone, adresse e-mail) et en précisant l'objet de sa correspondance. Il pourra lui être demandé de justifier de votre identité.

Enfin, le Client a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

11. <u>Droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au</u> démarchage téléphonique :

Conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du Code de la Consommation, le Client est informé de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

12. Droit applicable et litige :

Le présent contrat est soumis aux lois françaises.

En cas de réclamation, le Client doit en premier lieu adresser à la Société GEOFFROY sa réclamation directement par courrier à l'adresse postale suivante : 187 Route du Grand Arc 73800 Coise-Saint-Jean-Pied Gauthier ou à l'adresse électronique suivante : info@geoffroy-entreprise.fr.

Si cette tentative échoue, le Client pourra recourir, dans le délai d'un an suivant sa réclamation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends et notamment en ayant recours, gratuitement, au médiateur de la consommation.

A ce titre, la Société GEOFFROY a adhéré au service du médiateur CNPM dont le siège social est situé 27 avenue de la Libération, 42400 SAINT CHAMOND qui peut être saisi :

- Via le site internet https://cnpm-mediationconsommation.eu ou,
- Par courrier à l'adresse de son siège social susmentionné.

En cas d'échec de cette médiation, ou si le Client ne souhaite pas y recourir, il demeure libre de soumettre son différend aux tribunaux compétents.

CONDITIONS PARTICULIERES

13. Prestation de dépannage :

13.1 Déroulement de l'Intervention :

L'intervention se déroule à la date et horaire convenus entre les Parties, le Client s'engageant à être présent.

En cas d'absence, la Société GEOFFROY facturera les frais de déplacement pour dédommagement du déplacement sans suite occasionné.

Lors de l'intervention, la Société GEOFFROY procède à :

- un diagnostic visuel de l'Installation;
- la recherche de la Panne ;
- une mise en sécurité de l'Installation antérieure ;
- l'isolement du dysfonctionnement.

Lors de l'Intervention, La Société GEOFFROY détermine seule les moyens à mettre en œuvre et dont elle dispose pour procéder au dépannage sur le lieu d'intervention. S'il s'avère que l'état général de l'Installation ne peut assurer une sécurité satisfaisante en matière de risque pour les personnes ou les biens, La Société GEOFFROY peut limiter

Indice A du 02/12/2024

son intervention et mettre tout ou partie de l'Installation hors service de façon provisoire.

13.2 Remplacement de pièces défectueuses :

Si cela est nécessaire, la Société GEOFFROY propose au Client de procéder au remplacement du matériel défectueux. Dans cette hypothèse, la Société GEOFFROY informe préalablement le Client du montant de son intervention (coût de la main d'œuvre et de la pièce) selon devis.

14. <u>Prestation de pose de panneaux photovoltaïques</u>

14.1 Démarches à la charge du Client

Le Client est informé que la prestation est soumise à une autorisation d'urbanisme différente selon le Projet.

Le Client s'engage à obtenir l'autorisation nécessaire avant le début des travaux.

Le Client fait le nécessaire pour que son assurance habitation intègre le futur Equipement dans son périmètre de couverture au plus tard à sa réception.

Le Client est informé de son obligation, en qualité de Maitre de l'Ouvrage, de souscrire une assurance dite « Dommages Ouvrages » pour la pose de panneaux en toiture.

14.2 Raccordement- Fonctionnement

Le Client reconnait être informé que pour vendre l'énergie produite, une installation de panneaux photovoltaïques doit impérativement être raccordée au réseau du Gestionnaire du Réseau de Distribution (ciaprès GRD) et nécessite la conclusion d'un contrat à cette fin. En conséquence, le Client a conscience que le GRD lui facturera le coût de son raccordement au réseau de production d'énergie et il s'engage à l'acquitter. De même, une fois le raccordement effectif, le GRD facture au Client une prestation annuelle de gestion et de comptage ; le Client reconnaît avoir été informé de l'ensemble des frais à prévoir dont le montant est fixé par le GRD.

Le Client reconnait avoir été informé que le délai d'obtention de la proposition de raccordement, de la convention de raccordement, de la convention d'exploitation, et du contrat d'achat d'électricité, ainsi que la mise en service du Raccordement par le GRD sont indépendants de la volonté de la Société GEOFFROY. La Société GEOFFROY ne pourra donc être tenue comme responsable des retards provoqués par le non-respect des délais maximums indiqués par le GRD.

14.3 Rendements-aides-crédits d'impôts

Le Client reconnaît être informé que la production d'énergie et le rendement de l'installation dépendent de nombreux paramètres. A ce titre, la Société GEOFFROY ne saurait garantir au Client un quelconque volume ou revenu. Toute estimation ne sera donnée qu'à titre indicatif et sans garantie. Lorsqu'un ou plusieurs objets du

contrat sont éligibles à l'obtention d'aides régionales, publiques ou parapubliques et/ou éligibles au crédit d'impôt lié, la Société GEOFFROY ne saurait garantir une quelconque obtention de celles-ci, notamment en raison des nombreux paramètres conditionnant leur attribution et/ou de l'évolution de la législation en la matière.

14.4 Prestations à la charge du Client

Les prestations complémentaires susceptibles d'être exigées ou réalisées par le GRD pour assurer le respect des normes en vigueur (ex : surfaçage du mur, démontage de mobilier intérieur, ...) sont à la charge exclusive et sous la responsabilité du Client. Il en va de même pour les éventuelles prestations relatives à la mise aux normes de l'installation électrique intérieure en aval du disjoncteur général.

14.5 Exécution des travaux

<u>Livraison et installation</u>

Pour l'exécution des travaux, le Client s'engage à laisser le libre accès aux locaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à fournir l'eau et l'électricité pour l'exécution desdits travaux, à se charger d'obtenir l'autorisation d'accès chez les voisins, si besoin est. Le Client s'engage à fournir tout renseignement et toute justification sur le passage des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité susceptibles de se trouver aux endroits de perçage des murs.

Attestation de conformité - Consuel

Afin de procéder au raccordement effectif de l'Equipement au réseau public de distribution, le GRD exige la remise d'une attestation visée par Consuel et portant sur la conformité électrique de l'Equipement. A cette fin, la Société GEOFRROY se charge de :

- la commande, à ses, frais du formulaire de demande d'attestation,
- l'organisation avec Consuel et en accord avec le Client de la visite de contrôle si celle-ci est nécessaire,
- l'envoi de l'attestation visée par Consuel au GRD afin que celui-ci procède à la Mise en Service du Raccordement. La Société GEOFFROY ne peut être tenue responsable des conditions et délais de réponse et d'intervention de Consuel, ni de leurs conséquences éventuelles sur la date de Mise en Service de l'Equipement.

Mise en service

Lorsqu'il est requis, le raccordement de l'Equipement au réseau public de distribution d'électricité ainsi que la Mise en Service du Raccordement relèvent de la responsabilité exclusive du GRD. A la demande du GRD ou du Client, un technicien de la société GEOFFROY est présent lors de la Mise en Service du Raccordement et procède à la Mise en service de l'Equipement de manière simultanée. Il vérifie alors le bon fonctionnement de l'Equipement et remet au Client la notice d'utilisation et d'entretien de l'Equipement.

Réception

Une fois l'installation de l'Equipement achevée, les

Indice A du 02/12/2024

Parties procèdent à la réception de l'Equipement. Si le Client est indisponible à la fin de l'installation, la Société GEOFFROY propose une nouvelle date de rendez-vous pour procéder à la réception. L'absence du Client à cette seconde réunion et la Mise en Service effective de l'Equipement emportent réception tacite de l'Equipement, ce que le Client accepte expressément.

14.6 Limites de responsabilité

La Société GEOFFROY est dégagée de toute responsabilité en cas :

- d'intervention de tiers (dont le Client) sur l'installation,
- de mauvaise utilisation de l'Equipement,
- de dysfonctionnement dont elle ne serait pas directement responsable, notamment ceux occasionnés par le réseau électrique,
- en cas de modification des conditions d'achat de l'électricité produite.

Quel que soit le fait générateur, la Société GEOFFROY ne pourra être tenue pour responsable des préjudices non directement liés à l'Equipement/ l'installation ou aux prestations objet des présentes.

15. <u>Prestation de bornes de recharges pour véhicules électriques</u>

15.1 Définitions

Borne: équipement vendu, installé et mis en service par la Société GEOFFROY dans le cadre des présentes CGV, intégrant un dispositif de communication à distance et de comptage, installé sur une place de stationnement, permettant le branchement et la recharge d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable. Les caractéristiques essentielles de cette Borne sont décrites notamment dans le Devis. La Borne comprend l'ensemble des accessoires décrits dans le Devis (par exemple protections électriques, câble, petit matériel).

Infrastructure Collective : circuit d'alimentation électrique sur lequel sont connectés les équipements permettant la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et notamment une Borne.

Place de stationnement : place de stationnement privative ou réservée à une utilisation collective au sein de laquelle la Borne est installée dans les conditions prévues au Devis et aux présentes CGV.

Résidence : lieu de situation de la Place de stationnement, pouvant être une résidence privative ou en copropriété

15.2 Préalables

Le Client reconnait avoir pris connaissance des conditions d'installation de la Borne décrite dans le devis et s'être informé des démarches à mener pour l'installation d'une Borne sur la Place de stationnement. Dans l'hypothèse où la Place de stationnement se situe en copropriété, le Client reconnait qu'il doit accomplir des démarches auprès de son copropriétaire et/ou du syndicat des copropriétaires de sa Résidence pour

permettre l'installation de la Borne. Le Client est informé que le syndicat des copropriétaires doit signer avec la Société GEOFFROY une convention imposée par la loi permettant l'accès aux parties et équipements communs de la Résidence. Une fois le Devis signé le Client devra informer la Société GEOFFROY de ses démarches vis-à-vis du syndicat des copropriétaires de la Résidence. Le Client est informé que dans certaines situations, le syndicat des copropriétaires ou la configuration de la Résidence peuvent le contraindre à modifier sa Commande auprès la Société GEOFFROY, ce qui entraine la communication par celle-ci d'un Devis rectificatif dans les conditions de l'article 3.

Les documents et recommandations transmis par la Société GEOFFROY au sujet de ces démarches sont purement informatifs et indicatifs et ne peuvent engager sa responsabilité, notamment en cas d'inexactitude. Il appartient au Client de se renseigner par lui-même et de mettre en œuvre les démarches de manière autonome.

15.3 Installation de la Borne dans une copropriété

L'installation de la Borne interviendra dans le délai mentionné dans le devis à compter de l'accord écrit du syndicat des copropriétaires et de la signature de la convention pour le droit à la prise entre le syndic de copropriété et la Société GEOFFROY.

15.4 Installation de la Borne

Le Technicien réalisera l'installation de la Borne dans le respect du règlement de la Résidence qui aura été communiqué à la Société GEOFFROY, de l'esthétique de la Résidence, des dispositions réglementaires et légales d'hygiène et de sécurité, et des règles de l'art.

Le Client, ou un représentant personne majeure du Client, s'engage à être présent le jour de l'intervention du Technicien. Le libre accès à la Place de stationnement et aux locaux techniques, aux infrastructures collectives et la qualité sanitaire de l'environnement devront être garantis au Technicien. Les badges, codes et clés nécessaires pour réaliser l'installation devront ainsi lui être fournis. A défaut d'accessibilité de la Place de stationnement ou des locaux techniques le jour prévu d'intervention, des frais de 200 € HT pour un nouveau déplacement seront facturés au Client.

L'emplacement de la Borne devra être déterminé de manière définitive entre le Client et la société GEOFFROY, suivant les contraintes techniques finales éventuellement relevées par le Technicien au moment de l'installation. En fin d'installation, la société GEOFFROY présentera au Client un procès-verbal de fin de travaux que ce dernier devra signer. Le Client devra mentionner sur le procès-verbal signé toute réserve sur l'installation. En cas de réserve ou si la société GEOFFROY constate que la Borne ne se met pas en service correctement, un Technicien interviendra de nouveau pour lever les réserves jusqu'à la conformité de l'installation ou pour ajuster la mise en service de la

Indice A du 02/12/2024

Borne.

Une fois l'installation de la Borne réalisée, le Client s'engage à utiliser et entretenir sa Borne conformément à son manuel d'utilisation, et à l'ensemble des recommandations formulées par la société GEOFFROY.

15.5 Mise en service de la Borne

La mise en service de la Borne aura lieu une fois l'installation réalisée, l'attestation de conformité électrique délivrée et le cas échéant, le contrat avec le fournisseur d'énergie entré en vigueur.

15.6 Exclusion de garantie

Les garanties ne s'appliquent pas en cas de défaut de tout ou partie d'une Borne résultant de l'un des cas visés à l'article 8.4 des CGV ou de l'un des cas suivants :

- toute désinstallation, démontage ou ouverture de la Borne, sauf accord écrit préalable de la Société GEOFFROY en ce sens ;
- tout dommage causé à la Borne notamment liés à des chocs, des chutes et un mauvais stockage ;
- toute mauvaise protection de la Place de stationnement et de l'emplacement de la Borne ;
- toute usure naturelle de la Borne ;
- toute panne des véhicules électriques ou hybride rechargeable ;
- toute association de la Borne avec un autre équipement non approuvé préalablement et par écrit par Société GEOFFROY.

Les garanties ne couvrent :

- les opérations de nettoyage, entretien courant et maintenance préventive de la Borne telles que définies dans le manuel d'utilisation, ainsi que la fourniture des produits nécessaires à ces opérations à la charge du Client :
- les opérations d'assistance qui font l'objet d'un contrat spécifique de maintenance avec la Société GEOFFROY.

16. Pose de pompes à chaleur/ climatiseurs

Le Client est informé que la prestation peut être soumise à une autorisation d'urbanisme.

Le Client s'engage à obtenir l'autorisation nécessaire avant le début des travaux.

Le Client fait le nécessaire pour que son assurance habitation intègre le futur Equipement dans son périmètre de couverture au plus tard à sa réception.

Annexe 1 : Dispositions légales applicables- Annexe à l'article D 211-2 du Code de la Consommation

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce

délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

- 1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
- 2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;
- 3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;
- 4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse ;

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable ;

Indice A du 02/12/2024

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles <u>L. 217-1</u> à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des <u>articles 1641 à 1649 du code civil</u>, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

FORMULAIRE DE RETRACTATION

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du Contrat :

- Compléter et signer ce formulaire -

L'envoyer par courrier à l'adresse Société GEOFFROY 187 Route du Grand Arc 73800 Coise-Saint-Jean-Pied Gauthier.

L'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la conclusion du Contrat ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Je vous notifie par la présente ma rétractation du Contrat portant sur < *A COMPLETER*> —suivant Devis n° :

Signé le ://	
Nom du Client :	
Adresse du Client :	
Date:/ Signature du Client:	

Date:

Signature du client :